

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GSM

rue des Technodes - CS 20001
78930 GUERVILLE

Références : GSM22Rvi_499
Code AIOT : 0005106922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement GSM implanté Lieuxdits Champ des Lins et Riez 02700 TERGNIER. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Lieuxdits Champ des Lins et Le Riez 02700 TERGNIER
- Code AIOT : 0005106922
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Il s'agit d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) exploitée en eau avec rabattement de nappe.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°IC/2013/011 du 23 janvier 2013.

Le phasage a été modifié par arrêté n°IC/2019/072 du 15/05/2019.

Elle est partiellement remblayée par les fines de décantations de l'installation de traitement de La Frette, située à proximité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation ;
- plan de gestion des déchets inertes d'extraction (PGDIE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phasage	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 2	/	Sans objet
2	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 1	/	Sans objet
3	Voiries et transports	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 8	/	Sans objet
4	Décapage	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 12	/	Sans objet
5	Limites d'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 14	/	Sans objet
6	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 15.1	/	Sans objet
7	Plan	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 17	/	Sans objet
8	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
9	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
10	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
12	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
15	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
16	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
17	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
18	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
19	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non conformité avérée mais l'exploitant doit :

- prendre en compte certaines observations émises
- notamment prêter attention à respecter son phasage d'exploitation en matière de remise en état qui serait susceptible de dériver en 2023.
- vérifier la pertinence de ses garanties financières dans ces conditions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° IC/2013/011 du 23 janvier 2013 sont remplacées par les suivantes : « Le phasage d'exploitation est conforme aux éléments figurants dans le dossier de porter à connaissance de modification du 23 août 2018 ; il correspond aux indications du plan de phasage annexé au présent arrêté, qui remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013. »
Constats : La carrière commence à présenter un retard de remise en état. L'extraction de la phase 2 est terminée, le décapage de la phase 3 est réalisé, alors que la phase 1 est encore en remblaiement par décantation. A contrario, environ la moitié de la phase 2 est déjà remise en état. La non-conformité n'est pas encore avérée, mais la 2e période quinquennale débute en 2023 et la phase 1 devra alors être remise en état.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de vérifier la suffisance des garanties financières dans ces conditions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 15. 2 de la section 2 de l'arrêté n°1C/2013/011 du 23 janvier 2013 est remplacé par les dispositions suivantes : " 15.2 — Épaisseur d'extraction. Le front de taille créé lors de l'exploitation a une hauteur maximale de 7 m. Le front a une pente maximum de 45°. La cote minimale d'extraction est de 38 m NGF ".
Constats : La cote minimale est respectée sur le plan (levé du 17/02/2022) pour ce qui concerne la phase 2 (et a priori la hauteur de front). La phase 1 ne peut être contrôlée sur le plan global qui n'indique pas les cotes de la phase 1. Le plan d'octobre 2019 limité à la phase 1 (fin d'extraction) révèle des cotes conformes.
Observations : Voir infra, les observations sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Voiries et transports

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8.1 - L'exploitant aménage, en accord avec les services de la voirie départementale et du maire de la commune les accès au site. Ces frais seront à charge du pétitionnaire. 8.2 - Le transport des matériaux extraits est réalisé à l'aide de tapis de plaine et convoyeurs ; une copie de l'accord des propriétaires des parcelles traversées est transmise à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation ; les tapis de plaine et convoyeurs seront stoppés et déchargés en cas de crue, et ne devront pas entraver l'écoulement des eaux. Le transport des matériaux par la voie routière, jusqu'à l'installation de traitement sise au lieu-dit La Frette, n'est autorisée qu'en période de crue, ou lors d'une indisponibilité des convoyeurs ou tapis de plaine, ou après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a pas eu, jusqu'alors, de départ de granulats par la route sans passer par l'installation de traitement (ICPE distincte). L'expédition au départ de la zone 2 s'est faite par tapis de plaine. L'exploitant installe des tapis de plaine pour l'exploitation de la phase 3. L'accord des propriétaires est fourni.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 12.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. 12.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : La prescription paraît respectée. Les stériles sont rapidement utilisés en remblaiement notamment sur la phase 2. La terre végétale est stockée sous forme de merlons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Limites d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Distances a priori respectées (sur plan et par examen sur site) Pas de désordres constatés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15.1 - La méthode d'exploitation est la suivante : • la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux, en discontinuité ; • l'exploitation se fait en eau, avec rabattement de la nappe phréatique, à l'aide d'une pelle hydraulique à chenilles fonctionnant en rétrocavage depuis le toit du gisement • l'extraction est interdite en période de crue
Constats : Merlonnage conforme. Pas de rabattement nappe en place le jour de la visite : la phase 3 est partiellement décapée mais pas encore en extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan du 17/02/2022 respecte la prescription, mais il est limité à la phase 2. Le plan « complet » du 19/10/2021 ne mentionne pas les cotes d'altitude sur la phase 1 en cours de remise en état.
Observations : Faire apparaître des cotes d'altitudes des points significatifs sur les zones qui ne sont plus en extraction (en cours de remise en état ou remises en état).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Certains merlons sont conservés plus de 3 ans. Dans tous les cas, le PGDIE de l'exploitant considère tous les stockages de stériles et terres végétale et le remblaiement par fines de décantation en provenance de l'installation de traitement voisine (ICPE distincte).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Absence de telles zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Merlons correctement positionnés et enherbés pour éviter les envols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Estimation présente dans PGDIE. Pas de registre mais une estimation avec levé topographique. Suivi de la décantation dont la granulométrie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Merlons indiqués sur le plan de carrière annuel et dans le PGIED. Emplacement constaté conforme (nota : PGIED récent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Présentation du PGDIE version octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Déchets caractérisés, quantité estimée. Les déchets d'origine « traitement » sont suivis en granulométrie.
Observations : Il est préconisé de faire également une analyse de type « acceptation ISDI » sur les fines de décantation, de façon à vérifier périodiquement leur caractère inerte (fines provenant du traitement de différentes carrières donc d'origine « externe »).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Absence d'installation de traitement de déchet. L'installation de traitement voisine « lave » les sables et graviers sans floculation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Pas de traitement ultérieurs, les stériles, terres végétales, fines de décantations sont utilisés pour la remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Argumentation présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Pas de surveillance particulière, si ce n'est la contrôle de la qualité des eaux souterraines par piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Remise en état prévue dans le DDAE et le PGDIE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet